



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

TABLE DES MATIÈRES

A2-1	INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	1
A2-2	CALENDRIER DU CONTRAT DE L'ENTREPRENEUR	2
A2-3	CONDITIONS DE TRAVAIL PAR POSTES ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....	3
A2-4	PERMIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS.....	4
A2-5	NORMES	4
A2-6	PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	4
A2-7	MESURES DE SÉCURITÉ.....	4
A2-8	EXIGENCES DE SÉCURITÉ PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION	5
A2-9	MAINTIEN DE LA NAVIGATION PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION	6
A2-10	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
A2-11	RESTRICTION DE CHARGE SUR LES PONTS ET LES AUTRES OUVRAGES.....	13
A2-12	VOIES D'ACCÈS.....	13
A2-13	MESURES AU CHANTIER.....	13
A2-14	DESSINS DE L'ENTREPRENEUR.....	13
A2-15	MANIPULATION DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE	15
A2-16	INSPECTION ET MISE À L'ESSAI EN ATELIER.....	16
A2-17	INSPECTION DE L'ENTREPRENEUR.....	17
A2-18	MODIFICATIONS ET REMPLACEMENTS	17
A2-19	INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES, COURBES DE NIVEAU ET POINTS DE REPÈRE.....	17
A2-20	CHANTIER RESTREINT	17
A2-21	TRAVAUX DE NUIT	17
A2-22	ENLÈVEMENT DE LA GLACE ET DE LA NEIGE	18
A2-23	BUREAUX, AIRES DE SERVICE ET D'ENTREPOSAGE	18
A2-24	DISPOSITIFS D'ACCÈS, ÉCHAFAUDAGES TEMPORAIRES & COFFRAGES.....	18
A2-25	PROTECTION DES SERVICES PUBLICS EXISTANTS.....	18
A2-26	PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT NEUF ET DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT.....	19
A2-27	ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	19
A2-28	ÉVACUATION DES MATÉRIAUX.....	20
A2-29	BORDEREAUX D'ACHAT ET D'EXPÉDITION.....	22
A2-30	FICHES DE PESÉE.....	22
A2-31	ÉQUIVALENTS.....	23
A2-32	RECOURS AUX SERVICES DU PROPRIÉTAIRE.....	23
A2-33	COOPÉRATION AVEC LES TIERS	23
A2-34	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR	23

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

A2-1 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 À moins d'instruction contraire de l'Ingénieur, les candidats à l'octroi du Contrat doivent fournir ce qui suit :
- 1.1.1 Le détail des méthodes de travail qu'ils se proposent d'utiliser, y compris un calendrier donnant les dates prévues pour la fin des diverses étapes des travaux.
 - 1.1.2 Une liste sommaire de l'équipement qu'ils se proposent d'utiliser, les dates probables de l'arrivée du dit équipement au chantier, ainsi que l'endroit où il se trouve présentement et le nom du propriétaire.
 - 1.1.3 Le détail de l'effectif prévu, y compris les catégories et le nombre probable d'employés. Cette liste de renseignements doit faire mention de toutes les personnes que le soumissionnaire se propose d'affecter à la surveillance des divers travaux qui doivent être effectués, notamment les noms des surintendants et des membres du personnel de surveillance; elle doit aussi fournir un aperçu de leur expérience et de leur compétence et indiquer la portée de leur autorité.
 - 1.1.4 Une liste des sous-traitants (le cas échéant) à qui le soumissionnaire a l'intention de confier l'exécution d'une partie des travaux, y compris un bref résumé de leur expérience et de leur compétence dans des travaux de ce genre.
 - 1.1.5 Un calendrier préliminaire indiquant les principales activités et dates limites.
- 1.2 Les soumissionnaires peuvent être tenus de soumettre:
- 1.2.1 Des pièces justificatives établissant sans équivoque qu'ils ont les connaissances et l'expérience requises pour exécuter les travaux.
 - 1.2.2 Sans restreindre aucunement les prérogatives que les Conditions générales lui confèrent, le Propriétaire, lorsqu'il demande aux soumissionnaires de fournir la preuve de leur compétence pour mener à bien les travaux, se réserve le droit de rejeter la soumission des soumissionnaires qui ne fournissent pas, dans les 72 heures d'une telle demande, une preuve jugée satisfaisante quant à sa forme et à sa provenance.
- 1.3 Demandes de renseignements
- 1.3.1 Toute partie intéressée à présenter une soumission relativement aux présents travaux et qui n'est pas certaine de la signification exacte d'une partie quelconque des dessins, du devis ou de tout autre document contractuel, peut obtenir des explications à ce sujet en écrivant à l'agent responsable des appels d'offres du Propriétaire.
 - 1.3.2 À la condition qu'elle soit reçue 3 jours ouvrables avant la date limite de remise des soumissions, une telle demande sera étudiée par le Propriétaire et, si une quelconque interprétation devenait nécessaire, le Propriétaire ajoutera un ou des addenda aux documents contractuels afin que remise en soit faite aux parties qui se sont procuré lesdits documents.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

1.4 Erreurs, omissions ou inexactitudes

- 1.4.1 Les soumissionnaires doivent immédiatement signaler au Propriétaire toute erreur, omission ou inexactitude constatée dans le devis ou les dessins et qui pourrait, à leur avis, les avoir induits en erreur dans le calcul du montant soumissionné.
- 1.4.2 Si un soumissionnaire néglige de signaler au Propriétaire une erreur, une omission ou une inexactitude, celle-ci n'entraînera pas l'annulation du Contrat, ni ne dégagera l'Entrepreneur de l'exécution et de l'achèvement de l'ensemble ou d'une partie des travaux d'une manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et conformément aux documents contractuels ainsi que pour le montant total convenu et fixé, ni n'exemptera l'Entrepreneur de l'une quelconque des obligations stipulées dans les documents contractuels, ni ne permettra à l'Entrepreneur de prétendre à des dommages-intérêts ou à des indemnités autres que celles spécifiées dans lesdits documents contractuels, à l'exception de travaux supplémentaires, au besoin, mais dont l'exécution doit faire l'objet d'ordres écrits de la part de l'Ingénieur.

A2-2 CALENDRIER DU CONTRAT DE L'ENTREPRENEUR

2.1 Planification et calendrier

- 2.1.1 À moins de prescription contraire dans A-1 Devis, l'Entrepreneur doit, avec la participation et l'approbation des principaux sous-traitants et fournisseurs, tel qu'identifiés par l'Entrepreneur, soumettre un Calendrier d'exécution des travaux à l'Ingénieur pour examen dans les 7 jours ouvrables suivant réception de l'avis écrit d'acceptation de la soumission du Propriétaire.
- 2.1.2 Le but du calendrier est de promouvoir une bonne planification bien avant les travaux au chantier et de démontrer au Propriétaire que les travaux sont planifiés selon un ordre logique à l'intérieur des délais disponibles.
- 2.1.3 Le Calendrier d'exécution des travaux doit être suffisamment détaillé pour identifier clairement toutes les activités, indiquer la date de leur mise en marche et de leur achèvement ainsi que leur interdépendance.
- 2.1.4 Le Calendrier d'exécution des travaux doit être compatible avec le calendrier préliminaire soumis avant l'adjudication du Contrat; l'Entrepreneur ne peut y déroger que s'il fournit des raisons jugées acceptables par l'Ingénieur.
- 2.1.5 L'examen, par l'Ingénieur, du Calendrier d'exécution des travaux de l'Entrepreneur ne dégage en rien ce dernier des obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du présent Contrat.
- 2.1.6 Si l'Entrepreneur ne présente pas un Calendrier d'exécution des travaux comme il est spécifié aux présentes, l'Ingénieur retiendra une partie ou la totalité des paiements relatifs aux travaux déjà exécutés, jusqu'à ce que ledit calendrier ait été soumis pour examen et accepté.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

2.2 États d'avancement des travaux

- 2.2.1 À moins de directive contraire de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit mettre à jour le Calendrier d'exécution des travaux à chaque semaine en indiquant le statut de toutes les activités en cours et en modifiant le calendrier de façon à refléter l'avancement et l'ordonnancement des travaux réels.
- 2.2.2 Les calendriers mis à jour doivent décrire les méthodes de travail et les ressources pour toute activité qui est en retard par rapport au calendrier d'exécution des travaux, en indiquant comment elles seront accélérées de façon à ce que les dates limites et les exigences prescrites du Contrat soient respectées. Les descriptions, méthodes de travail et l'allocation des ressources doivent faire partie intégrante des calendriers.
- 2.2.3 Les calendriers mis à jour doivent être établis de la manière acceptée par l'Ingénieur et fournir les renseignements énumérés ci-dessous:
 - 2.2.3.1 Les activités qui ont progressé ou été terminées au cours de la semaine.
 - 2.2.3.2 Le nombre approximatif de jours ouvrables requis pour terminer les tâches en cours.
 - 2.2.3.3 Les tâches qui seront entreprises ou continuées la semaine suivante.
 - 2.2.3.4 Les révisions envisagées relativement à des tâches qui n'ont pas encore été commencées.
 - 2.2.3.5 Le nombre et la description des accidents qui sont survenus à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants au cours de la semaine précédente et qui ont entraîné une perte de temps.

2.3 Réunions concernant l'avancement des travaux

- 2.3.1 Une fois par semaine, ou à des intervalles déterminés par l'Ingénieur, il y aura des réunions sur le chantier pour étudier l'avancement des travaux et toute autre question suscitée par le Contrat ou pouvant influencer sur celui-ci. L'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion seront rédigés et diffusés par l'Ingénieur.
- 2.3.2 Le surintendant des travaux de l'Entrepreneur, ou son représentant principal sur le chantier, doit assister à chaque réunion, accompagné des membres de son personnel et des représentants responsables des sous-traitants et des fournisseurs dont la présence peut s'imposer pour étudier de façon appropriée tous les aspects des travaux dont fait mention l'ordre du jour.

A2-3 CONDITIONS DE TRAVAIL PAR POSTES ET TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 3.1 L'Entrepreneur doit assurer à ses frais le travail par postes à raison de 24 heures par jour, y compris le temps supplémentaire, les jours ouvrables, les fins de semaine et les jours de congé, si l'Ingénieur le demande pour exécuter les travaux selon le calendrier examiné.
- 3.2 L'Entrepreneur doit aussi fournir la main-d'œuvre et le matériel supplémentaires jugés indispensables par l'Ingénieur, si une étape ou l'autre des travaux ne pouvait pas être achevée autrement à la date prévue.
- 3.3 L'Ingénieur communiquera de telles exigences à l'Entrepreneur par écrit.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

A2-4 PERMIS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

- 4.1 L'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour exécuter les présents travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements provinciaux, fédéraux et autres régissant les présents travaux, et assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements.

A2-5 NORMES

- 5.1 À moins d'avis contraire, on doit utiliser la dernière édition publiée au moment de la soumission de toutes les normes prescrites.

A2-6 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- 6.1 Sans restreindre la portée des exigences formulées dans les Conditions générales, l'Entrepreneur doit toujours avoir à sa disposition des appareils extincteurs appropriés et en nombre suffisant pour lutter efficacement contre tout incendie provoqué par ses travaux.
- 6.2 L'Entrepreneur doit toujours avoir en service du personnel formé à l'utilisation de ce genre de matériel, ou ayant la compétence voulue pour le manipuler.
- 6.3 L'Entrepreneur doit, sans frais supplémentaires pour le Propriétaire, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tous risques d'incendie, et se conformer rigoureusement aux lois, ordonnances et règlements en vigueur relatifs à la protection contre les incendies, ainsi qu'aux instructions et directives données par le Propriétaire ou son représentant au cours des travaux.

A2-7 MESURES DE SÉCURITÉ

- 7.1 À moins de prescription contraire, l'Entrepreneur agira à titre de "Maître d'œuvre" dans la Province de Québec, ou de « Constructeur » en Ontario, aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec et des règlements adoptés pour son application pour le(s) « Lieu(x) de travail désigné(s) ».
 - 7.1.1 Avant d'accéder au chantier, l'Entrepreneur doit soumettre le programme et les pratiques de sécurité de l'Entrepreneur au Propriétaire pour révision. Ce programme doit démontrer la compréhension de l'Entrepreneur des dangers particuliers au site, des pratiques de sécurité du Propriétaire et des procédures de cadenassage.
 - 7.1.2 L'Entrepreneur doit fournir et installer des barrières physiques ou d'autres moyens de délimiter le(s) « Lieu(x) de travail désigné(s) ».sous son contrôle.
- 7.2 Pour les travaux exécutés au Canal de Welland, l'Entrepreneur doit implanter le processus de Permis d'accès et de registre d'accès du Propriétaire au(x) « Lieu(x) de travail désigné(s) ».
- 7.3 Pour les travaux exécutés au Canal de Welland, l'Entrepreneur doit se conformer aux *Safety Requirements for Contractors - Niagara Region* du Propriétaire. Pour les travaux exécutés dans la portion de Montréal au lac Ontario de la Voie maritime du Saint-Laurent, l'Entrepreneur doit se conformer aux *Exigences de sécurité à l'intention de l'Entrepreneur - Région Maisonneuve* du Propriétaire.
- 7.4 Sans restreindre de quelque façon les exigences posées par les fabricants des matériaux, ni celles des divers codes et diverses lois régissant les conditions de travail, l'Entrepreneur doit fournir tous les dispositifs de protection et de sécurité et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses employés, ceux du Propriétaire et le public.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 7.5 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte qu'aucun dommage ne soit causé à la propriété du Propriétaire, ni à la propriété publique ou privée.
- 7.6 L'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions du Code provincial applicable et du Code canadien du travail (sécurité).
- 7.7 On traitera des exigences de sécurité au cours des réunions hebdomadaires d'avancement des travaux au chantier.
- 7.8 L'Entrepreneur doit immédiatement aviser l'Ingénieur de tout accident au chantier, et doit par la suite soumettre une copie du rapport approprié de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) dans la province de l'Ontario, et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) dans la province de Québec.
- 7.9 Lorsque l'Entrepreneur travaille sur ou dans le voisinage de tout équipement manœuvrable du Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir et installer des dispositifs de cadenassage, des cadenas et des étiquettes sur les interrupteurs de courant, de façon à prévenir toute manœuvre accidentelle de l'équipement.

A2-8 EXIGENCES DE SÉCURITÉ PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION

- 8.1 Les exigences de sécurité suivantes seront en vigueur pendant la saison de navigation pour tous les travaux sur les zones contrôlées désignées du Propriétaire:
 - 8.1.1 L'Entrepreneur doit fournir une liste de tout le personnel employé au chantier.
 - 8.1.2 Tout le personnel de l'Entrepreneur est sujet à observation et vérification, et doit, par conséquent, avoir une pièce d'identité personnelle avec photographie disponible aux fins de contrôle d'identité.
 - 8.1.3 Le Propriétaire fournira des badges d'accès temporaires pour tout le personnel de l'Entrepreneur.
 - 8.1.4 Tout le personnel de l'Entrepreneur doit porter les badges d'accès temporaires sur le site.
 - 8.1.5 Les laissez-passer temporaires doivent être visibles en tout temps.
 - 8.1.6 Les laissez-passer temporaires doivent être retournés au Propriétaire à la fin des travaux.
 - 8.1.7 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que:
 - 8.1.7.1 Tout le personnel de l'Entrepreneur est composé d'individus fiables et dignes de confiance;
 - 8.1.7.2 Tout le personnel porte son laissez-passer temporaire en tout temps lorsqu'il se trouve dans les zones contrôlées désignées du Propriétaire.
 - 8.1.8 En plus des exigences ci-dessus, tout le personnel de l'Entrepreneur qui pénètre dans les zones restreintes, comme les chambres des machines ou toute zone désignée par une affiche ou un autocollant de Zone restreinte, doit porter un laissez-passer de zone interdite.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

A2-9 MAINTIEN DE LA NAVIGATION PENDANT LA SAISON DE NAVIGATION

- 9.1 Les travaux prévus au présent Contrat ne doivent, en aucune façon, gêner, retarder ou interrompre la navigation; cette exigence constitue un aspect primordial du Contrat.
- 9.2 L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun des équipements et des matériaux utilisés dans ses travaux n'empiète sur le chenal de navigation pendant la saison de navigation, sauf ceux qui sont vraiment indispensables pour les travaux effectués dans et au-dessus du chenal de navigation, et ce, uniquement selon les directives de l'Ingénieur.
- 9.3 L'Entrepreneur doit récupérer le plus rapidement possible et sans autres frais pour le Propriétaire tout matériau et équipement qui tomberait dans le chenal ou qui y serait perdu.
- 9.4 Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable d'aucune blessure causée au personnel de l'Entrepreneur ni d'aucun dommage causé aux installations, à l'équipement et aux matériaux de l'Entrepreneur et découlant de l'activité maritime dans le chenal.

A2-10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.1 Exigences générales

- 10.1.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et règlements fédéraux et provinciaux concernant l'environnement, en particulier, sans toutefois s'y limiter :

10.1.1.1 La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (fédérale) (LCPE) (1999 ch.33);

10.1.1.2 La *Loi sur les pêches* (fédérale) (L.R., 1985, ch. F-14);

10.1.1.3 *Le Règlement fédéral sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, DORS/2008-197;

10.1.1.4 Dans la Province de Québec :

10.1.1.4.1 Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) (c. Q-2, r. 6.02);

10.1.1.4.2 La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1);

10.1.1.4.3 La *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

10.1.1.5 Dans la Province de l'Ontario :

10.1.1.5.1 R.R.O. 1990, *Regulation 347 General – Waste Management*, tel qu'amendé;

10.1.1.5.2 *Loi sur le transport de matières dangereuses*, L.R.O. 1990, c. D.1;

10.1.1.5.3 *Loi sur le transport de matières dangereuses – Règlement général*, R.R.O. 1990, Reg. 261, tel qu'amendé.

10.1.1.6 Les autres règlements afférents à ces Lois;

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 10.1.1.7 Toute Loi ou règlement qui remplacerait les Lois et règlements mentionnés ci-dessus.
 - 10.1.2 L'Entrepreneur doit respecter toutes les conditions qui pourraient être incluses dans les éventuels certificats d'autorisation, de réalisation ou de construction.
- 10.2 Pollution atmosphérique
- 10.2.1 L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Contrat, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toute la pollution atmosphérique sur le chantier.
 - 10.2.2 Il est défendu de brûler des débris, matériaux ou déchets.
- 10.3 Protection de l'habitat et de la faune terrestre
- 10.3.1 Pendant toute la durée du Contrat, l'Entrepreneur, ainsi que toute personne sous sa juridiction, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement, il doit observer et s'assurer que toute personne sous sa juridiction observe ce qui suit :
 - 10.3.1.1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la machinerie ne circule en dehors des servitudes qui lui ont été assignées par l'Ingénieur.
 - 10.3.1.2 L'Entrepreneur doit procéder sans délai, à mesure que les travaux progressent, à la restauration des lieux perturbés.
 - 10.3.1.3 L'Entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des pesticides, herbicides et insecticides.
 - 10.3.1.4 Les méthodes de construction doivent être choisies de façon à minimiser les impacts sur l'environnement.
- 10.4 Protection de l'habitat et de la faune aquatique
- 10.4.1 Il est d'une importance primordiale que les eaux du Canal de la Voie maritime et celles du fleuve Saint-Laurent ne soient pas polluées par les activités de l'Entrepreneur.
 - 10.4.2 L'Entrepreneur doit coopérer avec le Propriétaire et les autres autorités fédérales, provinciales et municipales de façon à s'assurer que les eaux du Canal de la Voie maritime et celles du fleuve Saint-Laurent ne soient pas contaminées de quelque façon que ce soit.
 - 10.4.3 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires afin de protéger la faune aquatique et les activités de reproduction des poissons.
 - 10.4.4 L'Entrepreneur doit notamment prendre les dispositions et construire les installations nécessaires pour éviter que les matériels ou matériaux puissent polluer les cours et plans d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la faune aquatique
 - 10.4.5 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que toute matière susceptible de dégrader la qualité des eaux ne soit rejetée dans le milieu aquatique ou à proximité.
 - 10.4.5.1 Aucune introduction de matériel étranger dans les cours et plans d'eau incluant les batardeaux et les jetées n'est permise sans l'approbation préalable de l'Ingénieur.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 10.4.5.2 La chute de rebuts de démolition et de construction est interdite dans le cours et plans d'eau.
 - 10.4.5.2.1 L'Entrepreneur doit prendre des moyens pour assurer le respect de cette exigence au besoin par l'installation de filet ou de plateforme submergée en porte-à-faux ou de tout autre système efficace à cette fin.
 - 10.4.5.2.2 Tous les débris introduits accidentellement dans le milieu aquatique doivent être retirés dans les plus brefs délais, sans frais additionnels pour le Propriétaire, et à la satisfaction de l'Ingénieur.
- 10.4.6 L'Entrepreneur doit aviser son personnel affecté aux travaux de la présence du canal, des milieux sensibles et des mesures d'atténuation prévues pour protéger ces milieux ainsi que les règles de conduite qui y sont associées.
- 10.4.7 L'Entrepreneur doit également appliquer les mesures d'atténuation environnementales suivantes :
 - 10.4.7.1 Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contamination des cours et plans d'eau par des matières toxiques ou susceptibles de l'être.
 - 10.4.7.2 Limiter au strict nécessaire le défrichage, le décapage, le déblaiement, le terrassement et le nivellement des aires de travail.
 - 10.4.7.3 Aucun travail de terrassement ou d'excavation ne devra être réalisé près de l'eau lors de fortes pluies.
 - 10.4.7.4 Le cas échéant, prévoir les équipements nécessaires pour limiter la remise en suspension des sédiments.
 - 10.4.7.5 Éviter, en prenant toutes les précautions nécessaires, tout transport de particules fines au-delà de la zone des travaux effectués directement dans l'eau ou impliquant la mise à nu ou la perturbation des sols à proximité (moins de 15 mètres).
 - 10.4.7.6 Lorsqu'il y a pompage, l'Entrepreneur doit éviter la succion de sédiments et prévoir à la sortie, un dispositif permettant de retenir les particules fines et de ne rejeter que de l'eau claire (25 mg/l de M.E.S.) dans un plan ou cours d'eau.
 - 10.4.7.7 Tous les ouvrages temporaires de sédimentation doivent être enlevés à la fin des travaux et l'endroit doit être laissé dans un état au moins équivalent à ce qu'il était avant le début des travaux.
- 10.5 Mesures de prévention des rejets de polluants dans l'environnement.
 - 10.5.1 Les exigences relatives à la machinerie et à l'équipement de l'Entrepreneur comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - 10.5.1.1 Effectuer le transport de tous matériaux granulaires et fins dans des camions fermés ou munis d'une bâche de recouvrement.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 10.5.1.2 Restreindre la circulation des véhicules aux zones de circulation identifiées par l'Ingénieur sur le site des travaux.
- 10.5.1.3 Placer les bidons ou récipients contenant des hydrocarbures et autres produits dangereux dans un bac ou entre des bermes ayant la capacité de recueillir 110% du volume entreposé.
- 10.5.1.4 Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles (habitat du poisson, milieux humides) de façon à éviter toute contamination par des produits organiques, chimiques, pétrochimiques, toxiques ou pouvant le devenir.
- 10.5.1.5 Prévoir sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets.
- 10.5.1.6 Entreposer des produits pétroliers à plus de 30 m de la rive.
- 10.5.1.7 Acheminer toutes les huiles usées, les huiles découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets en dehors des terrains du Propriétaire et en disposer dans un site prévu à cette fin.
- 10.5.1.8 Choisir la machinerie et le matériel nécessaires à la réalisation des travaux en fonction des particularités du milieu et de sa fragilité.
- 10.5.1.9 Éloigner la machinerie de la rive dès qu'elle n'est plus utilisée pour la tâche spécifique.
- 10.5.1.10 Utiliser une machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de lubrifiant ou de carburant. Les parties d'équipement éventuellement submergées au cours des travaux devront être propres et exemptes de fuite.

10.6 Réservoirs de stockage de produits pétroliers

- 10.6.1 Tout réservoir de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés de l'Entrepreneur doit respecter les exigences du *Règlement fédéral sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, DORS/2008-197.
- 10.6.2 Aux fins des présentes, un réservoir de stockage est tel que défini par le Règlement DORS/2008-197, soit :
« Récipient clos ayant une capacité de plus de 230 L et conçu pour demeurer à l'endroit où il est installé »

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 10.6.3 Tout réservoir de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés doit en particulier être conforme aux exigences suivantes :
- 10.6.3.1 Avant tout remplissage par des produits pétroliers sur les terrains du Propriétaire, tout réservoir doit être enregistré auprès d'Environnement Canada à moins qu'il s'agisse d'un réservoir d'une capacité inférieure à 2,500 litres **ET** qu'il soit relié à un appareil de chauffage ou à une génératrice.
- 10.6.3.1.1 Le formulaire d'enregistrement est disponible à l'adresse Internet suivante :
http://www.ec.gc.ca/rs-st/19F7B473-C6B7-49CE-9A7D-77415AFA9FBA/FINAL_Environment%20Canada%20T ank%20Identification%20Form%20-%20February%204%202010%20FRENCH.pdf
- 10.6.3.1.2 Le réservoir doit porter le numéro d'enregistrement d'Environnement Canada bien en évidence tel qu'exigé par le règlement.
- 10.6.3.2 Tout réservoir stockage de produits pétroliers et de produits apparentés doit avoir les caractéristiques suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- 10.6.3.2.1 Réservoir à double parois ou à bac de confinement intégré.
- 10.6.3.2.2 Tout réservoir à double parois doit être muni d'un manomètre indiquant le vide interstitiel;
- 10.6.3.2.3 Le vide interstitiel (pression négative) doit être au minimum de -15 pouces de mercure (arrondi à 500 hPa ou 500 millibars).
- 10.6.3.2.4 Boîte de captage à l'alimentation du réservoir;
- 10.6.3.2.5 Réservoir muni d'un évent atmosphérique et d'un évent d'urgence;
- 10.6.3.2.6 Limiteur de remplissage. À cette fin, un sifflet à la base de l'évent atmosphérique est acceptable;
- 10.6.3.2.7 Aucune ouverture dans les parois du réservoir sous le niveau du liquide entreposé;
- 10.6.3.2.8 Réservoir protégé contre la corrosion;
- 10.6.3.2.9 Réservoir placé sur une surface imperméable, dalle de béton ou autre;
- 10.6.3.2.10 Réservoir protégé des impacts de véhicules et de la machinerie d'une façon acceptée par l'Ingénieur.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

10.7 Urgences environnementales

- 10.7.1 L'Entrepreneur doit disposer en permanence d'une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers.
- 10.7.2 La trousse d'urgence doit comprendre des boudins de confinement, des rouleaux absorbants, de la mousse de sphaigne, ainsi que les contenants et matériels connexes (gants, etc.) essentiels pour parer aux déversements accidentels de faible envergure et assurer la récupération, l'entreposage du matériel souillé et la gestion des sols et matériels contaminés.
- 10.7.3 La trousse doit comprendre suffisamment de rouleaux absorbants pour permettre de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause.
- 10.7.4 Tout le matériel d'urgence (produits absorbants, toiles, outils, etc.) doit être facilement accessible en tout temps sur le site pour une intervention rapide en cas de déversement de produits dangereux (huile, carburant, etc.).
- 10.7.5 L'Entrepreneur doit savoir utiliser les équipements d'urgence en cas de déversement accidentel.
- 10.7.6 Advenant un déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance nocive, les réseaux d'alerte d'Environnement Canada (**1-866-283-2333**) et d'Environnement Québec (**1-866-694-5454**) ou du Ministère de l'environnement de l'Ontario (**1-800-268-6060**) doivent être avisés sans délai.

10.8 Importation de sols de sources extérieures

- 10.8.1 Tout matériau de remblayage provenant de sources extérieures aux terrains du Propriétaire doit être approuvé par l'Ingénieur quant à sa provenance, sa composition et à l'absence de contaminants.
- 10.8.2 L'Entrepreneur doit démontrer à la satisfaction de l'Ingénieur que les sols importés sont exempts de contaminants conformément à la Procédure CGVMSL: Acceptation et gestion de matériaux de remblayage dont une copie peut être obtenue sur demande.
- 10.8.3 L'Ingénieur se réserve le droit d'exiger que l'Entrepreneur démontre par échantillonnage et essais de laboratoire que les sols importés sont exempts de contaminants, sans frais additionnels pour le Propriétaire.
- 10.8.4 Tout sol importé sur les propriétés gérées par le Propriétaire doit être conforme à la plus sévère des normes suivantes:
 - 10.8.4.1 Les Recommandations canadiennes pour la qualité des sols du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), dernière édition;
 - OU
 - 10.8.4.2 En Ontario, les *Soil, Groundwater et Sediment Standards for use Under Part XV.1 of the Environmental Protection Act, July 2009*;

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

10.8.4.3 Dans la province de Québec, l'Annexe 1 de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des sols contaminés* (juin 1999) pour les diverses utilisations de propriétés, et l'Annexe 2 de la Politique pour les concentrations de fond des métaux. Les concentrations de fond des paramètres autres que les métaux doivent être celles de l'Annexe 1 applicables aux sols de catégorie A (Agriculture).

ET

10.8.4.4 Sauf stipulation contraire, à toute législation telle qu'amendée en vigueur.

10.9 Disposition des matériaux de rebut

10.9.1 L'élimination finale des matériaux de rebut doit se faire conformément aux exigences de l'Article A2-28 *Évacuation des matériaux du devis A-2 Généralités* et aux exigences ci-dessous.

10.9.2 En tout temps, l'Entrepreneur doit disposer des matériaux d'excavation en dehors du chantier conformément aux lois et règlements en vigueur.

10.9.3 Disposition des résidus.

10.9.3.1 Tous les matériaux non récupérables tels que le béton bitumineux, les ponceaux, les bordures de béton et tout autre débris sont considérés des résidus.

10.9.3.2 Le transport et la disposition des résidus et matériaux de rebut doivent être effectués en conformité avec les normes en vigueur du ministère provincial responsable, soit :

10.9.3.2.1 Dans la Province de Québec, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). La disposition doit également être conforme à l'Article 11.4.7.2 du *Cahier des charges et devis généraux* (CCDG) du Ministère des Transports du Québec.

10.9.3.2.2 En Ontario, le Ministère de l'environnement de l'Ontario (MOE) et le Règlement 347 de l'Ontario.

10.9.3.3 L'Entrepreneur doit également s'assurer que tous les débris de démolition inutilisables pour les travaux en cours et considérés comme rebuts soient disposés par l'Entrepreneur sur un site autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

10.9.3.4 Une copie de l'autorisation de la disposition des résidus doit être fournie à l'Ingénieur.

10.9.3.5 Advenant que l'Entrepreneur entrepose, pour réutilisation ultérieure ces résidus, il doit le faire selon les normes en vigueur du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et il doit indiquer par écrit à l'Ingénieur ses intentions.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 10.9.3.6 Par ailleurs, si les résidus sont livrés, pour vente ou autre échange, à une tierce partie, celle-ci doit s'engager par écrit à respecter les mêmes exigences relativement au transport, à l'entreposage et à l'utilisation de ces résidus.

A2-11 RESTRICTION DE CHARGE SUR LES PONTS ET LES AUTRES OUVRAGES

- 11.1 L'Entrepreneur ne doit pas surcharger les ponts existants au-delà de leur capacité affichée permise.
- 11.2 Les soumissionnaires qui prévoient devoir traverser les ponts avec des charges supérieures à celles qui sont permises doivent se renseigner auprès de l'Ingénieur quant au pont à emprunter et à la façon de le traverser.
- 11.3 L'Entrepreneur sera entièrement responsable de tout dommage causé suite à la surcharge d'un ouvrage ou de tous délais résultant de l'impossibilité de charger certaines zones des travaux; l'Entrepreneur doit assumer les coûts qui en résultent.

A2-12 VOIES D'ACCÈS

- 12.1 À moins de directives contraires de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit entretenir toutes les voies d'accès construites pour ses besoins ou utilisées pour le transport de son matériel au cours des travaux.
- 12.2 Au cours des travaux, l'Entrepreneur doit récupérer sans délai tous les matériaux qu'il pourrait laisser tomber en cours de transport sur la surface ou dans les fossés des chemins du Propriétaire ou publics utilisés pour le transport de son équipement.
- 12.3 A moins de directives contraires de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit remettre dans leur état d'origine les voies d'accès, les zones de détour et les aires de travail et de service, une fois qu'il a fini de les utiliser.

A2-13 MESURES AU CHANTIER

- 13.1 L'Entrepreneur doit vérifier toutes les dimensions pertinentes par inspection des lieux et mesurage sur le chantier en compagnie de l'Ingénieur avant d'entreprendre les travaux.

A2-14 DESSINS DE L'ENTREPRENEUR

- 14.1 Les exigences suivantes s'appliquent en tous temps aux Dessins de l'Entrepreneur:
- 14.1.1 L'Entrepreneur doit préparer tous les dessins de montage, d'assemblage, d'exécution et d'atelier, ainsi que la liste des matériaux nécessaires à l'exécution de tous les travaux, en se basant sur le devis, les dessins et sur l'état des lieux. Ces dessins seront appelés "Dessins de l'Entrepreneur".
- 14.1.2 Les Dessins de l'Entrepreneur des ouvrages temporaires qui seront enlevés à la fin des travaux, comme les échafaudages et les passerelles suspendues, ainsi que les bordereaux d'acier d'armature, peuvent être effectués à la main même si des dessins assistés par ordinateur (DAO) sont prescrits pour les ouvrages permanents.
- 14.1.3 Les Dessins de l'Entrepreneur doivent montrer les détails complets de tous les éléments, y compris leurs dimensions, le type et l'emplacement de tous les matériaux, les soudures et autres raccords et les tolérances.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 14.1.4 Tous les Dessins de l'Entrepreneur doivent être dessinés en utilisant le cadre standard du Propriétaire et doivent porter le numéro de Contrat du Propriétaire dans le cartouche et, juste au-dessus de celui-ci, une échelle graphique de référence conforme aux normes du Propriétaire.
- 14.1.5 Le premier dessin, ou Dessin d'ensemble, doit donner la liste complète des titres et numéros des Dessins de l'Entrepreneur relatifs au présent Contrat.
- 14.1.6 L'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur 6 copies de tous les Dessins de l'Entrepreneur, y compris les notes de calcul et les diagrammes des efforts lorsqu'ils sont requis, pour examen avant la fabrication et conformément au Calendrier d'exécution des travaux de l'Entrepreneur, et doit allouer 2 semaines pour l'examen de l'Ingénieur, à moins d'entente différente avec l'Ingénieur.
- 14.1.6.1 Si des révisions sont nécessaires après qu'un dessin a été soumis, l'Entrepreneur doit effectuer tout changement qui peut être requis au dit dessin ou diagramme et soumettre à nouveau 6 copies révisées additionnelles à l'Ingénieur.
- 14.1.6.2 La fabrication ne doit pas commencer avant que les dessins aient été examinés par l'Ingénieur, et l'on ne doit apporter aucun changement sur les dessins par la suite sans l'examen de l'Ingénieur.
- 14.1.6.3 Les travaux exécutés avant l'examen des dessins seront au risque de l'Entrepreneur qui devra effectuer à ses frais toute correction requise par l'Ingénieur.
- 14.1.7 L'examen, par l'Ingénieur, des Dessins de l'Entrepreneur ne dégage en rien ce dernier des devoirs et responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Contrat.
- 14.1.8 Une fois l'examen obtenu, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur une copie reproductible de tous les dessins examinés, y compris les notes de calcul et les diagrammes des efforts lorsqu'ils sont requis. S'il faut apporter d'autres changements à des dessins déjà examinés, l'Entrepreneur doit fournir 6 copies imprimées pour examen additionnel et, à la suite de celle-ci, remettre une nouvelle copie reproductible à l'Ingénieur.
- 14.1.9 L'Entrepreneur doit garder à la disposition de l'Ingénieur, au chantier une copie tenue à jour de tous les dessins et du devis.
- 14.1.10 Dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit corriger tous les Dessins de l'Entrepreneur examinés, y compris les notes de calcul et les diagrammes des efforts lorsqu'ils sont requis, de façon qu'ils soient une représentation fidèle des travaux exécutés, et remettre à l'Ingénieur les articles énumérés ci-dessous:
- 14.1.10.1 Un jeu complet des dessins en copies reproductibles pleine grandeur, sur papier calque à dessins en polyester (Mylar), pour reproduction photographique, 3 mils d'épaisseur.
- 14.1.10.2 Si des dessins assistés par ordinateur (DAO) sont requis pour les ouvrages permanents selon A-1, Devis, une copie des fichiers des Dessins de l'Entrepreneur sur disquette.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

14.2 Si les Dessins de l'Entrepreneur pour les ouvrages permanents doivent être des dessins assistés par ordinateur (DAO) selon les prescriptions de A-1, Devis, les exigences suivantes s'appliquent:

14.2.1 Les Dessins de l'Entrepreneur doivent être des dessins assistés par ordinateur (DAO) préparés selon les standards pour dessins DAO du Propriétaire qui seront fournis par l'Ingénieur à l'Entrepreneur sur demande.

14.2.1.1 Les standards pour dessins DAO du Propriétaire consistent en un manuel décrivant les normes à suivre, et en une disquette qui contient tous les fichiers nécessaires pour préparer des dessins en utilisant les standards, cadres et polices du Propriétaire.

14.2.1.2 La disquette qui contient les *Fichiers des standards de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent* pour DAO comprend 4 programmes qui permettent à l'Entrepreneur d'installer de façon appropriée tous les fichiers du Propriétaire sans affecter les ajustements du logiciel Autocad de l'Entrepreneur.

14.2.1.3 L'environnement DAO du Propriétaire installé au moyen de la disquette mentionnée ci-dessus fournit des commandes personnalisées pour placer le cadre, le bloc titre, pour définir les couches, pour sélectionner les polices standards et ainsi faciliter l'application des standards du Propriétaire décrits dans le manuel intitulé *Procédures standardisées de dessin DAO de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent pour les Consultants et Entrepreneurs*.

14.2.1.4 Les dessins qui ne sont pas préparés selon les standards du Propriétaire seront rejetés.

A2-15 MANIPULATION DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

15.1 Pour tous les matériaux et l'équipement fournis par le Propriétaire, l'Entrepreneur doit:

15.1.1 Prendre livraison, charger et transporter les matériaux et l'équipement des magasins du Propriétaire jusqu'au chantier.

15.1.2 Protéger, déplacer, transporter les matériaux et l'équipement au besoin, et remplacer tous les matériaux et l'équipement perdus, endommagés ou détruits au cours des travaux.

15.1.3 A la fin des travaux, charger, transporter, décharger et empiler selon les directives des magasins du Propriétaire tout ce qui reste des matériaux et de l'équipement fournis par le Propriétaire ainsi que tous les matériaux que l'Ingénieur juge réutilisables.

15.1.4 L'Entrepreneur doit également tenir le registre de tous les matériaux et de l'équipement fournis par le Propriétaire et utilisés au cours de l'exécution du Contrat, et de tous les matériaux et de l'équipement retournés aux magasins du Propriétaire.

15.1.5 L'Entrepreneur doit évacuer tous les autres matériaux selon les directives de l'Ingénieur.

A2-16 INSPECTION ET MISE À L'ESSAI EN ATELIER

- 16.1 Sauf indications contraires aux présentes, tous les matériaux qui doivent être incorporés à l'ouvrage ainsi que la fabrication et l'assemblage de toutes les pièces seront sujets, avant d'être acceptés, à l'examen d'inspecteurs désignés et rémunérés par le Propriétaire.
- 16.2 À la demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit préparer et fournir à ses frais des échantillons de tous les matériaux et des pièces d'essai usinées ou moulées de façon appropriée, afin d'en permettre l'examen approfondi.
- 16.3 S'il le désire, l'Ingénieur inspectera tout l'équipement et les matériaux à fournir au cours de la fabrication et avant sa livraison et assistera aux essais en atelier après l'assemblage final.
- 16.4 L'Entrepreneur doit fournir et entretenir, sans autres frais pour le Propriétaire, tous les instruments, outils et installations nécessaires à l'inspection de la qualité du travail exécuté et à la vérification du poids et des dimensions des matériaux utilisés, à l'atelier où ils sont façonnés et au chantier où ils sont assemblés. L'Entrepreneur doit aussi fournir toute la main-d'œuvre et les appareils qui peuvent être nécessaires pour manutentionner les matériaux pendant l'inspection.
- 16.5 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps aux inspecteurs du Propriétaire l'accès à toutes les parties du chantier et des ateliers où des pièces sont façonnées par l'Entrepreneur ou un sous-traitant. Il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer pareil accès aux ateliers fournissant des matériaux et des composants achetés qui seront incorporés à l'ouvrage.
- 16.6 L'Entrepreneur doit prévenir l'Ingénieur une semaine avant le début de toute partie des travaux.
- 16.7 L'Entrepreneur ne doit pas mettre de matériaux en place ni n'entreprendre aucun travail avant que l'Ingénieur en ait été prévenu et que des dispositions aient été prises pour les besoins de toute inspection jugée nécessaire par ce dernier.
- 16.8 L'Entrepreneur doit aviser l'Ingénieur 72 heures à l'avance du moment où les essais en atelier doivent avoir lieu de façon à ce qu'il puisse prendre des dispositions afin d'assister aux essais.
- 16.8.1 Les essais en atelier doivent comprendre tous les essais électriques et mécaniques de routine conformément aux normes pertinentes.
- 16.9 L'Entrepreneur doit aussi aviser l'Ingénieur 72 heures à l'avance du moment où les matériaux seront complets et prêts pour l'inspection finale afin que l'Ingénieur puisse superviser l'inspection.
- 16.10 Après la fabrication, l'Entrepreneur doit mettre à l'essai les matériaux et l'équipement à son atelier pour s'assurer que tous les composants fonctionnent de façon satisfaisante et que les assemblages complets respectent les normes minimales et les exigences essentielles couvrant l'équipement et les matériaux compris dans le présent Contrat.
- 16.11 Chaque pièce de matériel ou contenant qui a été inspecté et accepté sera, chaque fois que c'est possible, estampillé ou identifié de quelque façon par un inspecteur du Propriétaire au moyen de son sceau personnel. Toute pièce non identifiée de la sorte peut être rejetée à toute étape des travaux.
- 16.12 L'Entrepreneur doit remplacer ou réparer, sans autres frais pour le Propriétaire, tout matériau ou ouvrage refusé.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

16.13 Si l'Ingénieur renonce à son droit d'inspecter les matériaux et l'équipement ou d'assister aux essais en atelier tel que prévu aux présentes, l'Entrepreneur ne sera nullement relevé de sa pleine responsabilité des travaux complétés ou d'une partie de ceux-ci, et les droits du Propriétaire tels que prévus au présent Contrat ne subiront aucun préjudice et ne seront nullement affectés.

A2-17 INSPECTION DE L'ENTREPRENEUR

17.1 L'Entrepreneur doit s'assurer, par une inspection appropriée, que toutes les pièces et éléments sont fabriqués et assemblés conformément aux indications des dessins d'atelier et aux prescriptions du devis.

17.2 L'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur un rapport en double exemplaire faisant état de tout écart constaté.

17.3 Il est interdit d'utiliser ou de mettre en place quelque matériau ou élément qui ce soit et de soumettre pour acceptation ou de sortir de l'atelier de fabrication des ouvrages finis, avant que l'Entrepreneur en ait fait l'inspection et, quand la chose est possible, qu'ils aient été marqués d'un sceau d'approbation, à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

17.4 L'Entrepreneur doit tenir et garder à jour des dossiers d'inspection appropriés que l'Ingénieur pourra examiner en tout temps et dont il pourra tirer des copies, en totalité ou en partie.

A2-18 MODIFICATIONS ET REMPLACEMENTS

18.1 Si quelque pièce que ce soit fournie par l'Entrepreneur devait ne pas passer les essais avec succès, l'Entrepreneur devra effectuer les modifications ou les remplacements nécessaires demandés par l'Ingénieur sans coût additionnel pour le Propriétaire.

18.2 Aucune réparation de pièce défectueuse ne sera acceptée à moins de directive contraire de l'Ingénieur, et toute pièce défectueuse doit être remplacée par une nouvelle pièce seulement.

A2-19 INDICATIONS TOPOGRAPHIQUES, COURBES DE NIVEAU ET POINTS DE REPÈRE

19.1 Le relevé topographique utilisé pour les fins des présents travaux, sera établi par le Propriétaire selon les indications des dessins.

19.2 L'Ingénieur établira et indiquera clairement un niveau de départ sur le chantier, ainsi que des repères de niveau auxquels l'Entrepreneur se référera pour déterminer les points de repère, les courbes de niveau et les cotes qui lui seront nécessaires pour exécuter de façon appropriée les travaux prévus au présent Contrat.

A2-20 CHANTIER RESTREINT

20.1 L'Entrepreneur doit noter que le chantier est de dimensions restreintes et que des employés et d'autres entrepreneurs du Propriétaire peuvent également avoir besoin d'accéder aux zones des travaux pendant ou immédiatement après l'achèvement de chaque phase des travaux.

A2-21 TRAVAUX DE NUIT

21.1 L'Entrepreneur doit fournir tout l'éclairage, la surveillance, les barrières et tout autre équipement requis pour les travaux à exécuter de nuit sans coût additionnel pour le Propriétaire.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 21.2 L'éclairage pour les travaux de nuit doit être installé de manière à s'assurer que la visibilité des opérateurs de navires et de la circulation de véhicules n'est pas restreinte.
- 21.3 Avant le début des travaux de nuit, l'Entrepreneur doit aviser l'Ingénieur par écrit suffisamment à l'avance pour permettre que des arrangements soient faits relativement au personnel d'inspection requis.

A2-22 ENLÈVEMENT DE LA GLACE ET DE LA NEIGE

- 22.1 Chaque fois que c'est nécessaire, l'Entrepreneur doit enlever sans délai la glace et la neige du chantier et des routes d'accès de manière à ce que les travaux ne soient pas interrompus.

A2-23 BUREAUX, AIRES DE SERVICE ET D'ENTREPOSAGE

- 23.1 L'Entrepreneur aura le droit d'utiliser le terrain du Propriétaire, selon les besoins et suivant les directives de l'Ingénieur, pour le stationnement, l'entreposage, les services et les bureaux. L'endroit précis sera désigné par l'Ingénieur.
- 23.2 Il est interdit aux employés et visiteurs de l'Entrepreneur de stationner des voitures privées sur le terrain du Propriétaire ailleurs qu'à l'endroit désigné à cette fin par l'Ingénieur.

A2-24 DISPOSITIFS D'ACCÈS, ÉCHAFAUDAGES TEMPORAIRES & COFFRAGES

- 24.1 L'Entrepreneur doit fournir pour l'inspection, des dispositifs d'accès de hauteur et de solidité adéquates pour recevoir de façon sécuritaire le personnel de l'Entrepreneur et du Propriétaire.
- 24.2 L'Entrepreneur sera seul responsable de la conception, de la fourniture, de la construction et de l'entretien de toutes les plates-formes de travail et de l'étaisage temporaires, des échafaudages, coffrages et autres ouvrages temporaires nécessaires pour exécuter les présents travaux de façon sécuritaire et expéditive.
- 24.3 L'Entrepreneur doit prouver à la satisfaction de l'Ingénieur que toutes les exigences ont été respectées conformément à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.
- 24.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les plates-formes de travail suspendues et les échafaudages, qu'ils soient suspendus à partir de grues ou d'objets fixes, respectent les exigences de sécurité du Ministère de la main d'œuvre de l'Ontario dans la province de l'Ontario, et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) dans la province de Québec ou pour tout successeur à ces entités, et soient approuvés par celle-ci.

A2-25 PROTECTION DES SERVICES PUBLICS EXISTANTS

- 25.1 L'Entrepreneur doit contacter toutes les compagnies de services publics et le Propriétaire avant le début des travaux et faire marquer l'emplacement de tous les services sous-terrains, encastrés, aériens et de surface dans la zone des travaux telle que définie pour l'Entrepreneur dans *A-1, Devis* ou par l'Ingénieur.
- 25.2 Aucuns travaux ne doivent commencer avant que l'Ingénieur ait donné la permission de débiter. La permission de l'Ingénieur ne relèvera en rien l'Entrepreneur de ses responsabilités ci-dessous.
- 25.3 Les exigences suivantes s'appliqueront aux services et utilités du Propriétaire :
- 25.3.1 L'Entrepreneur doit noter la présence des services et utilités du Propriétaire, dont l'emplacement sera identifié par le Propriétaire sur un formulaire approprié.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 25.3.2 L'Entrepreneur doit accepter, signer et conserver au chantier du Contrat une copie du formulaire fourni par le Propriétaire; l'Entrepreneur doit clairement indiquer les emplacements et sera seul responsable d'entretenir le marquage sur ces emplacements et utilités.
- 25.3.3 L'Entrepreneur doit informer tous ses employés et sous-traitants de la présence de ces utilités.
- 25.4 L'Entrepreneur doit soumettre par écrit les marches à suivre qui seront utilisées pour s'assurer qu'aucuns conduits, conduites ou services électriques ne seront endommagés par accident.
- 25.5 Certains services et utilités du Propriétaire et d'autres entités qui sont présents dans les zones de travail ne peuvent être interrompus et doivent être protégés pendant que les travaux sont en cours.
- 25.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation des compagnies de services publics appropriées ou du Propriétaire avant que des travaux ne soient exécutés à proximité de toutes utilités.
- 25.7 L'Entrepreneur doit toujours protéger convenablement contre les dommages, les pertes et les interruptions de service tous les ouvrages, propriétés et installations existants, comme les chaussées, bordures, clôtures, ouvrages, canalisations de gaz, d'eau, d'électricité, lignes téléphoniques, lignes électriques aériennes, drains, et autres installations et équipement, se trouvant dans la zone des travaux ou à proximité de celle-ci.
- 25.8 Tous les dommages occasionnés aux ouvrages existants ou les pertes résultant des activités de l'Entrepreneur ou d'un manque de protection appropriée de sa part, seront immédiatement réparés, ou les ouvrages seront remplacés, le cas échéant, par le Propriétaire ou la compagnie de service public appropriée aux frais de l'Entrepreneur, à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.
- 25.8.1 Le Propriétaire remplacera en entier chacune de ses utilités ou sections d'utilités endommagées par l'Entrepreneur. Par exemple, une conduite ou un conduit endommagé sera remplacé en entier; un câble endommagé sera remplacé en entier entre les points de terminaison existants.

A2-26 PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT NEUF ET DE L'ÉQUIPEMENT EXISTANT

- 26.1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les machines, tableaux et appareils électriques et mécaniques, pièces mobiles, neufs ou existants, contre tout danger de contamination par des agents environnants et les maintenir en parfait état de propreté et exempts de toute saleté, sable, poussière, souillure, béton et autres contaminants provenant de ses travaux, pendant toute la durée de leur exécution.
- 26.2 L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité des dommages causés à l'équipement ou aux composants susmentionnés du fait de ses travaux, et doit sans délai faire nettoyer ledit équipement ou effectuer les réparations nécessaires sans frais supplémentaires pour le Propriétaire et à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

A2-27 ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- 27.1 Les exigences suivantes s'appliqueront en tous temps :
- 27.1.1 Si l'Ingénieur en fait la demande, l'Entrepreneur doit présenter au Propriétaire un plan de l'agencement prévu pour le réseau de distribution électrique.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 27.1.2 Tous les raccords aux prises d'alimentation et tous les matériaux employés pour les raccordements doivent être fournis et installés par l'Entrepreneur, et enlevés par ce dernier une fois les travaux terminés, le tout à la satisfaction de l'Ingénieur.
- 27.1.2.1 Tous les travaux doivent être conformes au *Code canadien de l'électricité* et doivent être exécutés par un électricien licencié.
- 27.1.2.2 L'Entrepreneur doit fournir la licence de l'électricien lorsque l'Ingénieur en fait la demande.
- 27.1.2.3 L'Entrepreneur doit protéger tous les circuits 115/220 V au moyen d'interrupteurs de mise à la terre installés sur le boîtier, ou sur le circuit au panneau.
- 27.1.2.4 L'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les génératrices portatives apportées sur la propriété du Propriétaire ont leurs circuits 115/220 V protégés par des disjoncteurs de mise à la terre ou des prises protégées à la terre installées à la génératrice portative.
- 27.2 Si et lorsque le Propriétaire fournit de l'énergie électrique, conformément au devis, les exigences suivantes s'appliqueront :
- 27.2.1 Tous travaux non conformes au *Code canadien de l'électricité* pourraient amener la coupure de l'énergie électrique fournie à l'Entrepreneur jusqu'à ce que ces travaux aient été exécutés selon les exigences du Code.
- 27.2.2 Le Propriétaire interrompra le courant si des pertes sur le réseau de l'Entrepreneur nuisent au réseau d'alimentation du Propriétaire ou le mettent à la terre.
- 27.2.3 Le Propriétaire inspectera de temps à autre les installations de l'Entrepreneur.
- 27.2.3.1 Si les dites inspections révèlent des défauts, le Propriétaire avisera l'Entrepreneur par écrit des défauts et des mesures correctives requises.
- 27.2.3.2 Advenant que l'Entrepreneur ne corrige pas ces défauts, le Propriétaire coupera l'alimentation en énergie électrique fournie à l'Entrepreneur.
- 27.2.4 Le Propriétaire mettra également à la disposition de l'Entrepreneur un sectionneur à fusibles sous boîtier verrouillable.
- 27.2.5 Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des coupures de courant. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour suppléer, selon les besoins, à l'alimentation en énergie électrique fournie par le Propriétaire, sans frais additionnels pour le Propriétaire.

A2-28 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

- 28.1 Dans la Province de l'Ontario, les exigences suivantes s'appliquent à l'évacuation des matériaux :
- 28.1.1 L'Entrepreneur doit respecter la Loi sur la protection de l'environnement et le Règlement N° 347 amendé par le Règlement 558/00 de la province de l'Ontario sur la gestion des déchets en général de la Province de l'Ontario et toutes lois et règlements subséquents pour ce qui est de la disposition hors chantier de tous les déchets provenant des travaux.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 28.1.1.1 Le Propriétaire est le PRODUCTEUR des déchets dangereux et il lui incombe de payer tous les frais, d'obtenir, de remplir et de déposer le Rapport d'enregistrement du producteur.
- 28.1.1.2 Il incombe à l'Entrepreneur d'engager un transporteur de déchets dangereux, autorisé par la province, qui détient une police d'assurance responsabilité comportant une protection minimum de 1 million \$ par incident pour le transport de matériaux de rebut à un emplacement de transfert de déchets dangereux autorisé par la province. Le numéro identifiant les déchets sera apporté par le Propriétaire afin de figurer sur chaque manifeste de transport de déchets.
- 28.1.1.3 L'Entrepreneur doit déposer auprès du Propriétaire, à mesure qu'il les produit, toutes copies de documents, formulaires et manifestes ayant trait aux déchets dangereux.
- 28.2 Dans la province de Québec, les exigences suivantes s'appliquent à l'évacuation des matériaux :
- 28.2.1 L'Entrepreneur doit respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur les matières dangereuses c. Q-2, r.15.2* de la Province de Québec ainsi que toutes lois et règlements subséquents lorsqu'il s'agit de disposer hors chantier de tous les déchets provenant des travaux.
- 28.2.1.1 L'Entrepreneur est le PRODUCTEUR/ EXPÉDITEUR des déchets dangereux et il lui incombe de payer tous les frais, d'obtenir et de remplir chaque manifeste, de concert avec le transporteur et le destinataire.
- 28.2.1.2 Il incombe à l'Entrepreneur d'engager un transporteur qui détient un permis provincial de transport de déchets dangereux, ainsi qu'une police d'assurance responsabilité comportant une protection d'au moins 1 million \$ par incident. Les déchets seront transportés dans un centre de transfert de déchets dangereux autorisé par la province.
- 28.2.1.3 L'Entrepreneur déposera auprès du Propriétaire, à mesure qu'il les produit, des copies de tous les documents, formulaires et manifestes ayant trait aux déchets dangereux.
- 28.3 L'Entrepreneur doit évacuer tous les matériaux existants prescrits dans A-1, *Devis* comme étant dangereux ou enregistrables conformément à la réglementation applicable, tel que prescrit ci-dessus aux Paragraphes 28.1 pour la Province de l'Ontario, et 28.2 pour la Province de Québec, sans frais additionnels pour le Propriétaire.
- 28.4 Dans l'éventualité où les matériaux existants à évacuer ne sont pas prescrits comme étant dangereux ou enregistrables dans A-1, *Devis*, et se révèlent être dangereux ou enregistrables, l'Entrepreneur doit les évacuer selon la réglementation applicable, tel que prescrit ci-dessus aux Paragraphes 28.1 pour la Province de l'Ontario, et 28.2 pour la Province de Québec, et sera compensé pour les coûts additionnels justifiés encourus conformément aux *Conditions générales* du présent Contrat.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

28.5 Les exigences suivantes s'appliquent à l'évacuation des matériaux non dangereux et non enregistrables dans les deux provinces de l'Ontario et du Québec:

28.5.1 À moins de prescription contraire dans *A-1, Devis*, l'Entrepreneur doit débarrasser la propriété du Propriétaire de tous les matériaux de rebut provenant des travaux, qui ont été classés comme non dangereux et non enregistrables, et les transporter à un emplacement prévu à cette fin.

28.5.2 L'Entrepreneur doit obtenir et transmettre au Propriétaire la permission écrite du propriétaire du dépôt de déchets et il doit tenir le Propriétaire indemne et à couvert de toutes réclamations pouvant découler d'une telle disposition.

28.6 Les exigences suivantes s'appliquent à l'évacuation de tous les matériaux dangereux, enregistrables, non dangereux et non enregistrables dans les deux provinces de l'Ontario et du Québec:

28.6.1 Il faut transporter le plus vite possible les déchets à l'emplacement désigné pour éviter qu'ils nuisent aux autres travaux.

28.6.2 L'Entrepreneur doit protéger le Propriétaire, ses représentants et Sa Majesté du chef du Canada en cas de réclamations pour dommages subis résultant de l'évacuation des matériaux de rebut, et les indemniser de tous les frais de quelque nature que ce soit qui en découlent, qu'ils soient de nature judiciaire, extrajudiciaire ou autre.

A2-29 BORDEREAUX D'ACHAT ET D'EXPÉDITION

29.1 Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur 2 exemplaires de tout bordereau relatif à l'achat d'équipement, matériaux et services appelés à être utilisés dans l'exécution des présents travaux.

29.2 Tous les bordereaux d'achat doivent stipuler que l'équipement, les matériaux et les services sont sujets à l'inspection du Propriétaire, conformément aux termes du Contrat, et mention doit être faite du numéro de Contrat du Propriétaire, ainsi que des numéros des dessins et des articles applicables.

29.3 L'Entrepreneur doit inscrire sur les bordereaux d'achat de matières premières une note stipulant que le fournisseur est tenu de fournir les copies requises des certificats des essais effectués dans les usines et fonderies, et que tous les matériaux et procédés sont sujets à l'inspection à l'usine ou à la manufacture par l'Entrepreneur et par le Propriétaire.

29.4 Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur 2 exemplaires de tout bordereau d'expédition.

A2-30 FICHES DE PESÉE

30.1 L'Entrepreneur doit remettre à l'Ingénieur sur le chantier, lors de la livraison et de la mise en place des matériaux payés à la t (tonne métrique)(1000 kg), un exemplaire de chaque fiche de pesée.

30.2 Pour le pesage des matériaux, on doit utiliser une bascule approuvée par un inspecteur du *Service des poids et mesures, Ministère fédéral de l'industrie et du commerce*.

30.3 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'Ingénieur ait accès à la bascule aussi souvent que cela est nécessaire.

A-2 DEVIS (GÉNÉRALITÉS)

- 30.4 Le poids à vide de chaque camion sera établi d'après le poids du camion alors que
- 30.4.1 la benne est vide et propre,
 - 30.4.2 le réservoir d'essence est à moitié rempli,
 - 30.4.3 le pneu de rechange est en place,
 - 30.4.4 le conducteur se trouve dans la cabine.
- 30.5 Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre une liste identifiant chaque camion qui doit être utilisé pour le présent Contrat et la "charge légale maximale" de chaque camion.

A2-31 ÉQUIVALENTS

- 31.1 Les marques de commerce mentionnées dans le devis et les dessins ont pour but de préciser la qualité et le type de marchandises, matériaux et équipements requis.
- 31.2 Les marchandises, matériaux et équipements qui sont d'une qualité au moins équivalente peuvent être soumis pour examen.
- 31.3 L'équipement et les matériaux seront acceptés une fois que leur équivalence aura été prouvée au moyen d'essais, analyses ou rapports écrits, selon les exigences de l'Ingénieur.
- 31.4 La décision de l'Ingénieur quant à l'équivalence sera sans appel.
- 31.5 L'Entrepreneur doit créditer le Propriétaire pour les économies réalisées, déterminées par l'Ingénieur, en utilisant des matériaux ou de l'équipement moins chers que ceux prescrits.
- 31.6 On ne doit effectuer que les substitutions acceptées par écrit par l'Ingénieur.

A2-32 RECOURS AUX SERVICES DU PROPRIÉTAIRE

- 32.1 Au cours des travaux, l'Entrepreneur peut devoir faire appel aux services du personnel du Propriétaire.
- 32.2 Dans ces cas-là, l'Entrepreneur doit avertir l'Ingénieur au moins 48 heures avant le moment où ces services sont requis.
- 32.3 Si l'Entrepreneur croit devoir recourir aux services de plus de 2 employés du Propriétaire, l'Entrepreneur doit avertir l'Ingénieur au moins 5 jours avant le moment où ces services sont requis.

A2-33 COOPÉRATION AVEC LES TIERS

- 33.1 Au cours du présent Contrat, du personnel et de l'équipement du Propriétaire travailleront dans les environs et auront besoin d'accéder à la zone des travaux.
- 33.2 L'Entrepreneur doit partager l'usage des chemins de halage, des routes d'accès et des zones de travail avec le personnel du Propriétaire et coopérer avec celui-ci.

A2-34 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 34.1 Le texte au paragraphe DGA 1 du document intitulé *Conditions d'assurance "I"* s'applique à cette partie.